

15 AVRIL 2021 - WWW.LEXLAU.COM

LA CREATION ET LA GESTION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE AU CAMEROUN (CONDITIONS, ETAPES ET RESPONSABILITES DU DIRIGEANT SOCIAL).



BRÈVE JURIDIQUE

Par Me Charles EPEE et Me Aser Frédéric BOULOCK

La création d'une société commerciale au Cameroun est régie et encadrée par l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des sociétés Commerciales et groupement d'intérêt économique, en abrégé (AUSCGIE).

En sus du texte ci-haut cité, certaines lois nationales s'appliquent lorsqu'elles ne sont point contraires aux dispositions de l'Acte Uniforme, en l'occurrence, la loi n°2016/014 du 14 décembre 2016 fixant le capital minimum et les modalités de recours aux services du notaire dans le cadre de la création d'une société à responsabilité limitée.

Aussi, aurions-nous le plaisir de vous présenter la société à responsabilité limitée et la société anonyme.

Il va s'en dire que toute personne qui entend créer une société commerciale doit respecter les conditions nécessaires à sa création (I).

De plus, la gestion de la société par un dirigeant social peut être entachée d'irrégularités, lesquelles exposent *ipso facto* ledit dirigeant à diverses responsabilités (II).



BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +32483/70.22.04
E-mail : brussels@lexlau.com

LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65
E-mail : lille@lexlau.com

DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso
BP 2991 Douala
Tél . : +237 233 43 87 23
Gsm : +237 6 56 29 29 00
E-mail : douala@lexlau.com



I/ Les conditions de création et le mode d'administration d'une société commerciale au Cameroun : cas de la Sarl et de la SA

A/ Les conditions de création d'une société à Responsabilité Limitée (SARL) et de la Société Anonyme (S.A).

Les conditions de création d'une SARL et d'une SA étant pratiquement identiques, il convient de les analyser conjointement (1) avant d'en présenter les spécificités liées à la SARL (2).

1/ Les conditions communes à la constitution de la SARL et la S.A

La constitution d'une société à Responsabilité Limitée (SARL) est régie par les articles 311 et suivants de l'Acte Uniforme précité et par les articles 387, 598 et suivants du même acte pour la S.A.

Les formalités à réaliser en vue de la constitution de la Société à Responsabilité Limitée et société Anonyme sont ci-dessous reprises :

- *l'établissement des statuts, lesquels précisent notamment l'objet social, la des associés ou actionnaires, le mode de gestion ou d'administration...;*
- *Dépôt des fonds dans un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, ou chez un notaire ;*
- *Déclaration de souscription et de versement;*
- *Signature des statuts et éventuellement du procès-verbal de l'assemblée général ordinaire procédant à la nomination du ou des gérants pour la SARL*
- *Nomination des Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant ;*
- *Assemblée Générale Constitutive (Unique en cas d'apports en espèces) ;*
- *Nomination des premiers Administrateurs devant constituer le Conseil d'Administration (composé de 3 membres au moins et de 12 au plus) pour la S.A;*
- *Première Réunion du Conseil d'Administration. Nomination selon le cas : du PDG, et/ou du DGA, ou du PCA, du DG et/ou du DGA pour les S.A;*
- *Immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.*

En sus de ces formalités juridiques, il convient d'y ajouter les formalités fiscales à accomplir. Elles portent sur :

- *La déclaration d'existence au centre des impôts de rattachement ;*
- *L'immatriculation au fichier des contribuables ;*
- *La publicité (l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales afin d'informer les tiers de la création de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de son immatriculation au RCCM;*
- *Obtention auprès du Notaire de l'attestation de déblocage du compte bancaire, dont les fonds déposés restent indisponibles jusqu'au jour de l'immatriculation au RCCM.*

BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +32483/70.22.04
E-mail : brussels@lexlau.com

LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65
E-mail : lille@lexlau.com

DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso
BP 2991 Douala
Tél : +237 233 43 87 23
Gsm : +237 6 56 29 29 00
E-mail : douala@lexlau.com

2/ Les spécificités de la SARL

La création de la Sarl au Cameroun a connu des mesures d'assouplissement au travers de la loi n° 2016/014 du 14 décembre 2016 fixant le capital minimum et les modalités de recours aux services du notaire dans le cadre de la création d'une société à responsabilité limitée.

- Constitution

Elle peut désormais être constituée par une personne physique ou morale ou entre une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Lorsqu'elle est constituée par une seule personne, on parle alors de SARL unipersonnelle ou SARLU.

Ici, les associés n'ont pas la qualité de commerçant et leur responsabilité est limitée à leur apport.

- Capital social

L'article 311 révisé de l'Acte Uniforme dispose que le capital social doit être au minimum d'un million. Mais de la même disposition, il appert que, chaque Etat signataire du traité, en l'occurrence le Cameroun, a la possibilité de légiférer sur la question.

La loi citée supra, a alors ramené le seuil minimal du capital social à la somme de 100.000 FCFA.

L'article 2 de cette loi dispose notamment que :

«*Le capital social minimum d'une société à responsabilité limitée est fixée à cent mille (100.000) FCFA* ».

- Forme des statuts

Les statuts sont obligatoirement établis par écrit, soit en la forme notariée, soit par acte sous seing privé. Dans ce dernier cas leur authenticité est garantie par les centres de formalités de création des entreprises (CFCE), avec reconnaissance d'écritures par toutes les parties prenantes.

Il s'agit ici d'une autre innovation majeure consacrée par l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 2006/014.

L'article 4 du texte suscité donne quant à lui aux fondateurs une option relative au recours ou non à un notaire dans deux hypothèses :

- Lorsque la SARL est créée sous la forme unipersonnelle, l'associé unique n'est pas tenu de recourir aux services d'un notaire.

- Lorsque son capital social est inférieur ou égal à un million (1.000.000) FCFA, les associés d'une SARL ont la liberté de recourir ou non aux services d'un notaire.

- Formalités fiscales et administratives particulières

S'agissant des formalités fiscales et administratives, les associés ou leur mandataire doivent requérir les documents ci-dessous :

- Une carte de contribuable auprès de l'administration fiscale du lieu d'immatriculation.

Il est également nécessaire de procéder à la déclaration d'existence de la société auprès de la délégation régionale du travail et l'obtention d'un identifiant employeur à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale du ressort de situation de la société.

BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +32483/70.22.04
E-mail : brussels@lexlau.com

LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65
E-mail : lille@lexlau.com

DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso
BP 2991 Douala
Tél : +237 233 43 87 23
Gsm : +237 6 56 29 29 00
E-mail : douala@lexlau.com



2/ LE MODE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE EN L'OCCURRENCE LA SARL ET LA S.A

Le mode de gestion ou d'administration d'une société commerciale varie selon qu'il s'agisse d'une société à responsabilité limitée (2-2) ou d'une société anonyme (2-1).

La société commerciale peut être administrée par un ou plusieurs dirigeants sociaux. Le dirigeant social est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société commerciale.

2-1/ Cas de la société anonyme (S.A)

Aux termes de l'article 414 de l'AUSCGIE révisé, le mode d'administration de chaque société anonyme est déterminé de manière non équivoque par les statuts qui choisissent entre :

- La société anonyme avec Conseil d'Administration ;
- La société anonyme avec administrateur général.

Le législateur de l'OHADA a opéré une séparation des fonctions d'administrateur et de directeur général.

2-1-1/ Société anonyme avec Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe chargé de l'administration.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et engage celle-ci dans ses rapports avec les tiers, y compris par des décisions qui ne relèvent pas de l'objet social.

Conformément à l'article 415 de l'Acte uniforme précité, le Conseil d'administration est dirigé soit par un Président-Directeur Général (PDG), soit par un Président du Conseil d'administration et un directeur général (PCA).

« Le mode de gestion ou d'administration d'une société commerciale varie selon qu'il s'agisse d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme. »



BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +32483/70.22.04
E-mail : brussels@lexlau.com

LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65
E-mail : lille@lexlau.com

DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso
BP 2991 Douala
Tél : +237 233 43 87 23
Gsm : +237 6 56 29 29 00
E-mail : douala@lexlau.com



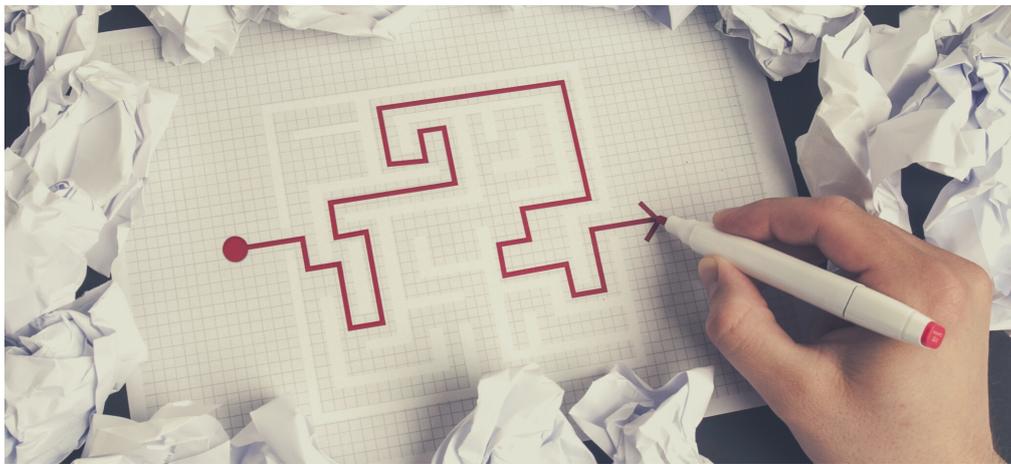
2-1-1-a/ Conseil d'Administration dirigé par un Président-Directeur Général (PDG)

Le PDG préside le Conseil d'Administration et les assemblées générales, il assure la direction générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales spécialement réservées au Conseil d'Administration.

2-1-1-b/ Conseil d'Administration dirigé par le Président du Conseil d'administration (PCA) et un Directeur Général (DG)

Les pouvoirs du PCA sont limités en ce qu'il représente le Conseil d'Administration, organise et dirige les travaux de ceux-ci. Il a donc simplement un rôle de représentation et d'organisation du Conseil d'Administration et ne représente pas la société dans ses rapports avec les tiers.



2-1-1-2/ Société anonyme avec administrateur général

L'Acte Uniforme révisé sur le droit des sociétés commerciales prévoit la nomination d'un administrateur général en lieu et place du Conseil d'Administration.

L'article 494 dudit acte, énonce en effet et de manière claire que l'administrateur général « assume, sous sa responsabilité, les fonctions d'administration et de direction de la société ».

A l'exploitation de la disposition susmentionnée, l'on retient aisément que le principe de la collégialité a disparu au profit de celui de la concentration des pouvoirs du conseil d'administration et du président-directeur général entre les mains d'un seul organe en l'occurrence l'administrateur général.

L'acte uniforme ouvre également la possibilité pour la société anonyme de désigner un administrateur général adjoint.

2-2/ Cas de la société à responsabilité limitée (SARL)

L'article 323 de l'Acte Uniforme précité dispose que la gérance de la SARL est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou dans un acte postérieur, par la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital.

Dans les rapports entre associés, et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

De même que dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que l'Acte uniforme attribue expressément aux associés.

Toutefois, l'administration et la gestion d'une société commerciale peuvent être entravées d'irrégularités multiples, dont la paternité est naturellement attribuée au dirigeant social.



BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +32483/70.22.04
E-mail : brussels@lexlau.com

LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65
E-mail : lille@lexlau.com

DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso
BP 2991 Douala
Tél : +237 233 43 87 23
Gsm : +237 6 56 29 29 00
E-mail : douala@lexlau.com

II/ LA RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT SOCIAL

La responsabilité constitue ordinairement la contre partie du pouvoir de gestion qui pèse sur le ou les dirigeants sociaux.

L'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique prévoit la responsabilité civile des dirigeants sociaux, qu'ils soient personnes physiques ou morales.

Mais pour que celle-ci soit engagée à l'encontre du dirigeant social, il faut nécessairement que la faute soit établie par les personnes ayant subi un préjudice.

L'action en responsabilité peut alors être engagée soit par la société ou les associés (A) eux mêmes, soit par des tiers (B).



A/ La responsabilité des dirigeants sociaux à l'égard de la société ou des associés.

La mise en œuvre de la responsabilité des dirigeants envers la société et les associés se fait par l'entremise de deux actions bien distinctes : l'action sociale qui est ouverte à la société (1) et l'action individuelle qui est ouverte aux associés ou actionnaires (2).

1/ L'action sociale

L'action en responsabilité sociale du dirigeant est encadrée par les dispositions de l'article 165 alinéa 1 de l'AUSCGIE desquelles on peut y retenir ce qui suit :

«Chaque dirigeant social est responsable individuellement envers la société, des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions ».

Pour la mise en mouvement de cette responsabilité, la société dispose bien évidemment d'une action sociale, laquelle vise à obtenir la condamnation du dirigeant à réparer le préjudice subi par elle.

Elle peut être exercée soit par la société elle-même, soit par un ou plusieurs associé(s) en cas de défaillance des organes compétents.

L'action exercée par les représentants légaux est dite « *ut universi* », et celle exercée par les associés ou actionnaires est dite « *ut singuli* ».

L'action sociale peut aussi être exercée soit par un ou plusieurs associé(s) d'une société à responsabilité limitée lorsque ceux-ci représentent le quart des associés et le quart des parts sociales.

C'est du moins ce que rappelle l'article 331 alinéa 1 et 2 de l'AUSCGIE en ces termes :

«Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés représentant le quart des associés et le quart des parts sociales peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant.

Les requérants sont habilités à demander la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués ».

S'agissant d'une société anonyme, l'action sociale est exercée par les actionnaires représentant le vingtième du capital social.

Dans tous les cas, l'action sociale est exercée soit par la société elle-même, soit par un ou plusieurs associés après qu'une mise en demeure, non suivie d'effets dans un délai de trente jours, ait été notifiée aux organes compétents.

BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +32483/70.22.04
E-mail : brussels@texlau.com

LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65
E-mail : lille@texlau.com

DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso
BP 2991 Douala
Tél : +237 233 43 87 23
Gsm : +237 6 56 29 29 00
E-mail : douala@texlau.com

2/ l'action individuelle par les associés

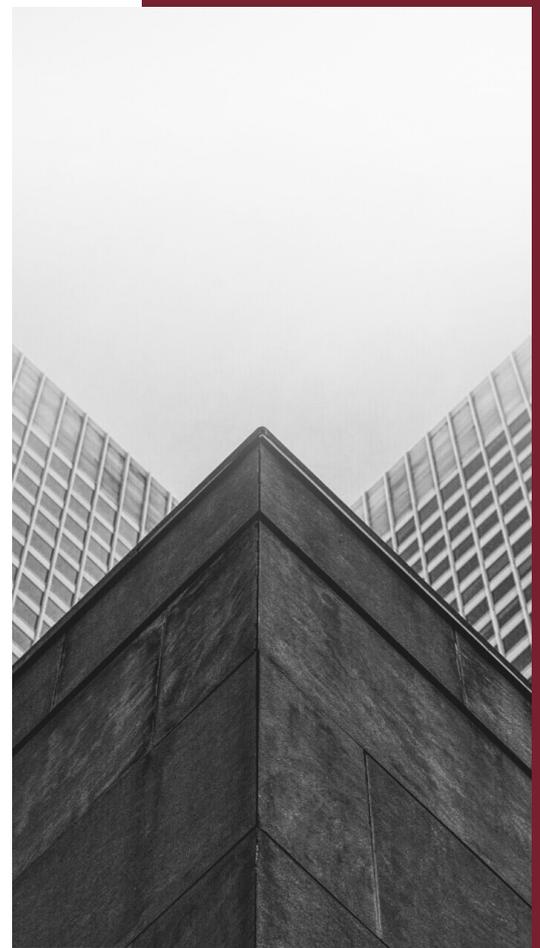
Aux termes de l'article 162 de l'Acte uniforme sus cité « *l'action individuelle est l'action en réparation du dommages subi par un tiers ou par un associé, lorsque celui-ci subit un dommage distinct du dommage que pourrait subir la société du fait de la faute commise individuellement ou collectivement par les dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonction. Cette action est intentée par celui qui subit le dommage* ».

Pour que l'action individuelle d'un associé soit admise, la loi exige que celui-ci ait subi un préjudice distinct de celui éprouvé par la société. C'est dire qu'il faut rapporter la preuve d'un dommage indépendant ou alors « détachable » de celui souffert par la société.

L'action individuelle de l'associé est une action personnelle qui ne peut être intentée que par lui seul, en tant que victime directe du dommage.

Pour ce faire, il peut agir de deux manières : soit par la voie d'action en saisissant le tribunal compétent en matière commerciale, soit par voie d'action pénale lorsque le fait reproché aux dirigeants constitue une infraction pénale susceptible d'être qualifiée de crime ou de délit.

Ainsi, la responsabilité des dirigeants envers la société ou les associés, telle que prévue par l'Acte uniforme, est subordonnée à la présentation de la preuve d'une faute commise par ceux-ci, d'un dommage subi par la société ou les associés et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage causé.



B/ La responsabilité des dirigeants sociaux à l'égard des tiers

Les règles qui gouvernent la responsabilité des dirigeants envers les tiers sont pour l'essentiel identiques à celles applicables aux rapports entre les dirigeants et la société ou les associés.

Le droit positif subordonne la responsabilité des dirigeants sociaux à l'égard des tiers à la preuve par ces derniers d'une faute du dirigeant séparable de ses fonctions (2).

Toutefois, avant d'en examiner cette exigence, il faut au préalable préciser la notion de tiers (1).

1/ La notion de tiers

De manière sommaire, on définit les tiers par opposition aux parties, ces dernières étant les personnes qui ont conclu le contrat alors que les premiers sont toutes personnes qui soient étrangères au contrat. Les tiers sont des personnes qui ne sont pas membres de la société, en ce sens qu'ils ne détiennent ni parts sociales, ni actions. On peut citer entre autres les créanciers, les fournisseurs.

Ayant la possibilité d'agir normalement contre la société, ils ne peuvent mettre en jeu la responsabilité des dirigeants que s'ils rapportent la preuve que ces derniers ont commis une faute personnelle séparable de leurs fonctions.

2/ L'exigence d'une faute personnelle séparable des fonctions du dirigeant

Aux termes des dispositions combinées des articles 330 et 740 de l'Acte uniforme révisé sur les sociétés commerciales, il ressort que, les gérants, les administrateurs ou l'administrateur général sont responsables individuellement en vers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

La doctrine, représentée par le Professeur Georges VEDEL dans son ouvrage intitulé Droit administratif abonde dans le même sens en précisant que, la responsabilité personnelle du dirigeant social à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il commet une faute séparable de ses fonctions et qui lui soit imputable personnellement.

BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +32483/70.22.04
E-mail : brussels@texlau.com

LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65
E-mail : lille@texlau.com

DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso
BP 2991 Douala
Tél . : +237 233 43 87 23
Gsm : +237 6 56 29 29 00
E-mail : douala@texlau.com

EQUITY CREATIVITY RESULTS



Charles Epée
Managing Partner
cepee@lexlau.com

BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +32483/70.22.04
E-mail : brussels@lexlau.com

LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix
Tél : +32 2 241 58 51
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65
E-mail : lille@lexlau.com

DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso
BP 2991 Douala
Tél . : +237 233 43 87 23
Gsm : +237 6 56 29 29 00
E-mail : douala@lexlau.com